



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de régularisation administrative d'une  
« installation de traitement et de protection anticorrosion des métaux »  
située sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002472 relative au projet de régularisation administrative de l'installation de traitement et de protection anticorrosion des métaux de la société Métallisation du Val d'Orne (MVO), située sur la commune de Blainville-sur-Orne, déposée par Monsieur Guillaume HUE, dirigeant de l'entreprise, reçue le 19 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, en date du 24 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la contribution en date du 2 février 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, consultée le 24 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des activités de traitement et de revêtement des métaux exercées par l'entreprise MVO dans des bâtiments et installations existants situés dans la zone industrielle Caen-Canal à Blainville-sur-Orne ; qu'en moyenne annuelle, la surface de pièces métalliques traitées (charpentes, silos, vannes ...) est de l'ordre de 90 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »<sup>1</sup>, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de régularisation administrative sollicitée, d'étendre le site et/ou d'apporter des modifications aux installations existantes, mais que sont cependant prises en compte les évolutions apportées au site depuis sa création en 1976, à savoir le changement en 2010 de la cabine de grenailage, ainsi que la réalisation en 2017 d'un tunnel et d'une cabine de peinture ;

**Considérant** la localisation des installations :

- à environ 450 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I désignée « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » (code 250013133) et en limite de celle de type II désignée « *Basse-vallée et estuaire de l'Orne* » (code 250006472) ;
- à une distance d'environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche « *Estuaire de l'Orne* » (FR2510059), zone de protection spéciale, désigné au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- en dehors des zones humides observées, mais en limite d'un territoire faiblement prédisposé à leur présence, selon la cartographie établie par la DREAL (état des connaissances janvier 2017) ;
- dans une zone située à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence (4,7 m IGN69) selon la cartographie des zones sous le niveau marin établie par la DREAL (état des connaissances juin 2013) ;
- dans un secteur où la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est susceptible de présenter un risque pour les infrastructures profondes ;
- sur un terrain non soumis au risque inondation lié au débordement de l'Orne mais néanmoins limitrophe d'un secteur identifié en « jaune » au zonage réglementaire du Plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne approuvé en juillet 2008 ;
- en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à une distance d'environ 2,3 km du site classé de « *Pégasus Bridge* », mais au sein de la zone industrielle existante ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet est recensé dans la base de données BASIAS (référence BNO1400215), mais que le diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en juin 2012 conclut à « l'absence de pollution liée aux polluants suspectés, sur l'ensemble des sondages réalisés » (solvants aromatiques et chlorés, métaux lourds, hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques) ;

**Considérant** que l'activité n'est pas à considérer comme bruyante, à l'exception de sablages occasionnels réalisés sur le parc extérieur, et que par ailleurs la régularisation administrative du dossier n'est pas de nature à engendrer une augmentation du trafic routier lié à l'exploitation du site ; qu'en outre la réalisation d'une étude de bruit par un organisme de contrôle est prévue dans le cadre du dossier de régularisation ;

**Considérant** que dans le cadre de la régularisation administrative des installations, des mesures d'émissions atmosphériques seront réalisées afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de filtration équipant les cabines de grenailage et de peintures ;

<sup>1</sup> Au titre de la rubrique 2940 : « application de peinture liquide par pulvérisation », les autres rubriques concernées ou susceptibles de l'être mentionnées par le demandeur (2575, 2567, 4330 ou 4331, 4120 ou 4130) relevant de la déclaration

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et compte tenu des investigations complémentaires réalisées dans le cadre du dossier de régularisation, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative de l'installation de traitement et de protection anticorrosion des métaux de la société MVO, située sur la commune de Blainville-sur-Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **13 FEV. 2018**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine - CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*